

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit:

Art. 67, al. 1, let. i, et 3

¹ Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux signes et instructions donnés:

- i. par le personnel des véhicules convoyeurs signalés de véhicules spéciaux et de transports spéciaux.

³ Pour faire régler la circulation par des patrouilleurs scolaires, par le personnel d'une entreprise ou par des cadets (al. 1, let. c), par des services de circulation privés (al. 1, let. h) ou par le personnel de véhicules convoyeurs signalés (al. 1, let. i), il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale de police. Celle-ci donne les ordres nécessaires; elle peut déléguer sa compétence aux autorités locales de police.

Art. 82, al. 5^{bis}

^{5bis} Des flèches de rabattement jaunes en version lumineuse peuvent être utilisées sur des véhicules en mouvement ou à l'arrêt sur la chaussée.

Art. 103, al. 5

⁵ Pour mettre en garde contre des dangers particuliers, le signal «Autres dangers» (1.30) peut être placé également sur les panneaux à affichage variable de véhicules d'entretien ou de véhicules convoyeurs de véhicules spéciaux et de transports spéciaux en mouvement ou à l'arrêt sur la chaussée.

¹ RS 741.21

Art. 104, al. 1

¹ La mise en place et l'enlèvement des signaux et des marques sont du ressort de l'autorité. Demeurent réservées l'obligation des usagers de la route de signaler des obstacles sur la chaussée (art. 4, al. 1, LCR ; art. 23 et 54, OCR²), l'habilitation de la police à mettre en place les signaux nécessaires si elle peut prendre des mesures de son propre chef (art. 107, al. 4; art. 3, al. 6, LCR) ainsi que l'habilitation du personnel de véhicules convoyeurs à afficher le signal «Autres dangers» (1.30; art. 103, al. 5) sur des panneaux à affichage variable.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération,
Walter Thurnherr

² RS 741.11